



**Syndicat Chimie Énergie Cfdt
Centre Val de Loire**

Maison des Syndicats
35-37, Avenue de l'Europe
41000 BLOIS

Tél : 02.54.43.76.76 - Fax : 02.54.43.77.77
@ : syndicat@scecfdtcvdl.fr

Statuts du Syndicat CFDT Chimie Energie Centre Val de Loire

Chapitre I : CONSTITUTION

Article 1 – Dénomination, siège social, durée

Le syndicat chimie énergie CFDT Centre Val de Loire est constitué des salariés se réclamant de la CFDT et qui adhèrent aux présents statuts, conformément aux dispositions du Code du travail.

Il regroupe les salariés situés sur le territoire administratif de la région « Centre Val de Loire » des entreprises du caoutchouc, des industries chimiques, électriques et gazières, du papier-carton, du pétrole, de la pharmacie, de la plasturgie, du verre et des branches connexes.

Son siège social est fixé Maison des Syndicats, 35-37 avenue de l'Europe à Blois (41000). Il pourra être transféré sur décision du Conseil syndical.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : Affiliation confédérale

Le syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) et s'inspire, dans son action, de la déclaration de principe et des statuts de cette Confédération ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux.

Par son affiliation à la CFDT, le syndicat est membre de la Fédération de la Chimie et de l'Energie CFDT et de l'Union Régionale Interprofessionnelle de la région Centre Val de Loire dont il accepte les statuts et les orientations.

Article 3 : Composition

Peut faire partie du syndicat, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, les salariés du territoire définis à l'article 1 qui :

- acceptent et respectent les présents statuts et s'y conforment
- paient régulièrement une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage du salaire mensuel, primes et indemnités soumises à retenues comprises qui ne peut être inférieur à 0.75%. L'évolution de la cotisation est examinée chaque année par le Conseil Syndical dans le cadre de la charte de la cotisation syndicale confédérale et de la charte fédérale.

Peuvent également faire partie du syndicat, les salarié(e)s issus des secteurs d'activité s'ils sont apprentis, au chômage ou en formation (contrats de qualification, d'insertion, etc.)

Article 4 : Organisation

Le syndicat est organisé en sections syndicales

Le règlement intérieur du syndicat précise l'ensemble des attributions des sections et leurs règles de fonctionnement ainsi que les modalités de leur constitution et de leur reconnaissance.

La section syndicale d'entreprise (SSE) regroupe les adhérents(es) d'une même entreprise, d'un même établissement ou d'une autre entité.

Elle est la base de l'organisation du syndicat.

Chaque section syndicale d'entreprise (SSE) doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice (Information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents, ...)

La SSE favorise l'action syndicale et revendicative. Elle met en œuvre les orientations du syndicat, par une participation active à la vie du syndicat.

La section syndicale n'a pas de personnalité juridique. Ainsi seul le syndicat peut ester en justice et ouvrir un sous-compte pour une SSE.

Article 5 – Droits et Devoirs des adhérents

Au sein de sa section syndicale d'entreprise, chaque adhérente et chaque adhérent a pour devoir :

- d'appliquer et de respecter les règles de fonctionnement démocratique de la CFDT.
- de participer aux activités du syndicat, à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions du syndicat
- de porter les revendications formulées par le syndicat
- de faire connaître autour de lui son organisation syndicale et de promouvoir les idées de la CFDT
- de contribuer à accroître l'audience de la CFDT dans les entreprises et la société en prenant part au développement et à la syndicalisation.
- de payer, au juste montant et aux échéances prévues (terme à échoir), ses cotisations.
- de voter aux élections des représentants du personnel.

Il a droit :

- de posséder un exemplaire des présents statuts.
- à l'information régulière et adaptée.
- de participer à des actions de formation syndicale
- d'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat.
- à des conseils et une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle.
- à un soutien en cas de grève
- à une défense juridique dans les situations prévues par le règlement intérieur de la Caisse Nationale d'Action Syndicale de la CFDT.
- de bénéficier des avantages exclusifs aux adhérents Cfdt négociés avec nos partenaires.

Tout démissionnaire devra le faire par écrit au syndicat. Il devra solder l'arriéré des cotisations en cours au terme du mois de réception de son courrier.

Le syndicat conserve le droit de réclamer au démissionnaire la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion, conformément au Code du Travail.

Chapitre II : BUTS DU SYNDICAT

Article 6 - Buts

Le syndicat a notamment pour buts :

- de défendre, sur son territoire, dans un esprit de solidarité, les intérêts moraux et matériels des salarié(e)s de son champ professionnel.
- de développer les politiques revendicatives et contractuelles de la confédération, de la fédération et de l'union régionale sur son territoire.
- de développer la CFDT en nombre d'adhérents, en nombre de voix aux élections ainsi que dans sa capacité d'action revendicative dans tous les secteurs d'activité correspondant à son champ géographique et professionnel en priorisant la proximité avec les salariés et la création de sections ;
- d'animer les équipes syndicales d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective des intérêts professionnels, économiques et sociaux des salariés par les moyens les plus appropriés.
- d'assurer l'information et la formation des militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les salarié(e)s, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux, dans le respect des règles du fédéralisme.
- de contribuer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action syndicale dans le cadre des unions interprofessionnelles de syndicats, de la fédération et de la confédération,
- d'élaborer les revendications, de conduire et soutenir l'action, de négocier et signer les conventions et accords collectifs, à l'échelon professionnel de son champ d'activité.
- de procéder à la désignation des délégués syndicaux, des représentants de section syndicale, de représentants syndicaux (en Comité d'entreprise ou d'établissement, en Comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail) sur son champ d'activité,
- De représenter les salarié(e)s auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses sur son champ d'activité.
- de collecter l'ensemble des cotisations syndicales de ses adhérents(es), d'assurer la mise à jour et la transmission à la confédération des différents fichiers permettant de diffuser la presse syndicale aux adhérents et aux militants, ainsi que la gestion de la remontée des cotisations conformément à la charte de la cotisation syndicale confédérale et la charte financière fédérale.
- d'informer les structures des diverses actions menées dans le cadre de l'action syndicale
- d'encourager les jeunes dans la prise de responsabilité et favoriser le renouvellement des militants ;

Chapitre III : ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 7 : Principes d'organisation du syndicat

Les présents statuts fixent le mode d'organisation du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie, le fédéralisme et la coopération.

Pour son organisation le syndicat veillera à assurer la mixité et la diversité au sein de ses différentes structures.

Les orientations politiques du syndicat sont arrêtées par le congrès. Le fonctionnement du syndicat est assuré par le Conseil Syndical, par l'Exécutif du Syndicat, les comités territoriaux de branches, les secteurs locaux de coopération ainsi que par l'animation des liaisons d'entreprise éventuellement. Les rôles de ces différents collectifs syndicaux sont définis aux articles suivants.

Cela implique que le tissu militant soit le plus représentatif possible de la réalité des champs professionnels et géographiques du syndicat.

Cela suppose aussi que chaque adhérent(e) participe aux activités décidées dans le cadre du syndicat et applique les décisions prises.

Article 8 : Le congrès du syndicat

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le syndicat.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue dans chaque section syndicale.

La représentation de chaque section syndicale au congrès ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents(es), sont déterminés par le règlement intérieur du syndicat.

Le congrès du syndicat se réunit tous les 4 ans sur convocation du Conseil syndical.

Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir au moins 6 semaines avant la date du congrès.

Toute section, ayant droit de représentation au congrès, peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du congrès, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Toute proposition relative à la révision des statuts doit être soumise au conseil syndical 2 mois avant la réunion du congrès.

Le syndicat informera sa fédération et son union régionale interprofessionnelle de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès.

Il les informera des modifications statutaires envisagées ou adoptées et de la composition de son organe directeur.

Le congrès du syndicat a tous pouvoirs et notamment :

- il entend et se prononce sur le rapport d'activité du syndicat
- il détermine l'orientation générale du syndicat
- il modifie les statuts du syndicat sur proposition du conseil syndical.
- il élit le conseil syndical et la commission de contrôle des comptes.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats POUR comparés au total des mandats CONTRE)

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le Conseil de Syndicat ou à la demande des deux tiers des Délégués Syndicaux.

Ce congrès est convoqué dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire, sauf dispositions contraires prévues au règlement intérieur.

Article 9 : Assemblée générale des sections syndicales

L'assemblée générale des sections syndicales est réunie sur décision et convocation du Conseil Syndical.

Elle ne peut se substituer, dans ses attributions, au congrès ordinaire ou au congrès extraordinaire du syndicat.

Cette convocation indique l'ordre du jour.

L'assemblée générale des sections syndicales a pour but soit :

- de faire un point d'étape du fonctionnement du syndicat.
- d'échanger, afin d'enrichir le plan de travail du conseil syndical
- de débattre d'un thème spécifique afin d'alimenter l'action revendicative et syndicale des militant (e)s.

Chapitre IV – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 10 : Fonctionnement du syndicat

Le conseil syndical est garant du fonctionnement du syndicat.

L'exécutif anime la vie du syndicat au jour le jour en lien étroit avec par l'animation des branches territoriales ainsi que des secteurs locaux de coopération.

Les rôles de ces différents collectifs syndicaux sont définis aux articles suivants.

Article 11 : Le conseil de syndicat

Le conseil syndical est l'instance dirigeante du syndicat

a) Attributions

Le conseil syndical a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des salarié(e)s, dans le cadre des orientations générales décidées par le congrès du syndicat.

A cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont il contrôle l'exécution.

De plus, le conseil syndical :

- a) ratifie la désignation des délégués syndicaux, des représentants de sections syndicales et des représentants syndicaux aux comités d'établissement, d'entreprise et CHS-CT de ses champs.
- b) négocie ou délègue la négociation avec les employeurs des protocoles d'accords des élections.
- c) présente les listes de candidatures aux élections professionnelles à sa propre initiative en s'inspirant des propositions des sections syndicales.
- d) élit en son sein l'exécutif du syndicat et les fonctions spécialisées de Secrétaire Général et de Trésorier du syndicat et ratifie les fonctions stratégiques correspondant à chaque membre de l'exécutif.
- e) entre deux congrès, il procède à l'élection de nouveaux membres et aux remplacements des membres quittant les instances ;
- f) procède à la désignation des animateurs de secteurs locaux de coopération et de branches.
- g) élit en son sein le(s) candidat(es) au Comité Directeur Fédéral de la FCE.
- h) élit en son sein le(s) candidat(es) au Bureau Régional de l'URI Centre.
- i) élit le(s) candidat(es) au diverses instances CFDT de représentation fédérales et interprofessionnelles.
- j) porte un avis sur la candidature des militants issus de ses champs et appelés à prendre des responsabilités pour le compte de la Fédération, de la Confédération ou de l'URI.
- k) Il assure la politique des responsables de son territoire en lien avec les différentes instances.
- l) Détermine la délégation du syndicat dans tous les congrès.
- m) Il gère le patrimoine du syndicat et prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement du syndicat.
- n) procède à l'approbation des comptes arrêtés par l'exécutif du syndicat ;

Toutefois, en particulier entre deux réunions du conseil syndical, le Secrétaire Général, ou, à défaut le Secrétaire Général Adjoint ou, à défaut, tout autre membre de l'exécutif dûment mandaté, peut procéder à :

- Toute désignation.
- Toute signature de convention ou d'accord collectif.
- Tout dépôt de liste de candidats.
- Toute action en justice.

Il en informe le conseil syndical.

Dans le cadre de la charte de la cotisation syndicale confédérale, de la charte financière fédérale et des décisions prises par les congrès confédéraux et fédéraux, le conseil syndical fixe le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents en tenant compte de la part nécessaire au fonctionnement du syndicat. Ce taux ne peut être inférieur à celui fixé par le congrès confédéral, au moins 0,75%.

Sur proposition du trésorier, le conseil syndical adopte chaque année le budget du syndicat.

Il se prononce en appel sur les demandes d'adhésions refusées par les sections syndicales et en application des présents statuts, est appelé à trancher tout litige dans son champ de compétences. Il décide notamment des exclusions.

b) Composition

Le conseil syndical comprend au minimum trois membres et au maximum trente membres.

Ces derniers doivent jouir de leurs droits civiques.

Il est composé, de deux collèges :

- o Un collège de représentants de sections syndicales.
- o Un collège des membres de l'exécutif du syndicat.

Les modalités de ratification des différents collèges sont fixées par le Règlement Intérieur.

Chaque conseiller est représentant, par délégation, du congrès. Il a un rôle transverse dans le conseil de syndicat quelle que soit sa fonction.

c) Fonctionnement

Le conseil syndical se réunit tous les 2 mois et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative de l'exécutif ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Ils votent selon la règle un membre = une voix. Il ne peut y avoir délégation de voix entre les membres.

Le conseil peut constituer des groupes de travail ou des commissions, permanentes ou non, dans le but d'alimenter ses travaux.

Le conseil peut se doter de « chargés de mission », en son sein ou non. La mission est formalisée dans une lettre remise et explicitée à la personne concernée.

Entre deux congrès, il peut procéder au remplacement des membres quittant l'instance et éventuellement à l'élection de nouveaux membres.

La présence des militants élus ou mandatés dans les instances du syndicat (exécutif, conseil, comités territoriaux de branche et secteurs locaux de coopération) est une priorité.

Toute absence doit faire l'objet d'une explication motivée.

Les absences non justifiées et/ou répétées entraîneront une prise de contact par un des membres de l'exécutif qui rendra compte au conseil syndical. Lequel conseil décidera ensuite du remplacement, ou non de la personne concernée dans son mandat, sa responsabilité et/ou sa mission.

d) Administration courante

Les actes d'administration courante, la désignation des délégués syndicaux dans les établissements et entreprises, la discussion et la signature des conventions collectives à objet ou champ limité, des accords relatifs au droit syndical et aux élections professionnelles, le dépôt des listes de candidats sont de la compétence du conseil de syndicat. Il peut le déléguer à l'exécutif qui en rendra compte au conseil suivant.

Dans le cas d'une entreprise et/ou un établissement unique, multi-territoires, dépassant les limites du champ géographique du syndicat, un accord inter-syndicat sera établi permettant la désignation d'un syndicat référent qui aura les prérogatives d'un autre syndicat.

Ce syndicat référent pourra : désigner le ou les délégués syndicaux, les représentants syndicaux, déposer les listes de candidats aux élections professionnelles, négocier tout protocole avec l'établissement, agir en justice concernant les dossiers collectifs. Il coordonnera l'usage et la répartition du droit syndical pour l'entité de travail. A défaut d'accord, la fédération pourra éventuellement prendre ces prérogatives

Article 12 : L'exécutif de syndicat

Le conseil de syndicat définit les responsabilités des membres de l'exécutif utiles à la mise en œuvre des orientations du Congrès et de ses décisions.

L'exécutif comprend, a minima, un secrétaire général et un trésorier.

L'exécutif du syndicat a pour mission d'assurer la gestion permanente du syndicat.

Il rend compte de ses activités devant le conseil qui en contrôle la gestion.

Il arrête tous les ans les comptes du syndicat pour approbation par le conseil.

Il est composé au plus de 7 membres et se réunit autant que de besoin.

Article 13 : Les secteurs locaux de coopération (SLC)

Afin de soutenir et accompagner les Sections Syndicales dans leur action quotidienne, ainsi que de porter et favoriser la mise en œuvre des décisions du Congrès et du Conseil de Syndicat, il est créé des Secteurs Locaux de Coopération.

Leur périmètre est validé en Conseil de Syndicat.

La mission des Secteurs Locaux de Coopération est de favoriser la coopération entre les militants et adhérents d'un même territoire sans distinction de champs professionnel.

Ils ont pour fonction de :

- Mettre en commun les expériences et savoirs faire.
- Permettre le partage des difficultés et la recherche collective de solution.
- Favoriser l'entraide entre sections.
- Nourrir et entretenir le lien avec le Syndicat.
- Partager, expliquer et porter les décisions du Syndicat.
- Faire progresser et développer la Cfdt respectivement aux élections professionnelles et en nombre d'adhérents pour augmenter sa capacité à influencer sur les décisions des entreprises.
- Aider à la diffusion de tracts à la porte des entreprises.
- Répondre aux questions urgentes des adhérents individuels quant à l'application de leurs droits et de leur convention collective.

Les animateurs des secteurs de coopération sont élus par le Conseil de Syndicat et mandatés dans leurs actions concrètes par l'exécutif.

Si les Secteurs Locaux de Coopération n'ont aucun rôle politique, toutefois ils sont légitimes à prendre les décisions concernant l'administration courante du SLC.

Tout engagement financier fera l'objet d'une demande d'accord préalable du Secrétaire Général ou à défaut du Trésorier.

Article 14 : Comités Territoriaux de Branches (CTB)

Afin de soutenir et accompagner les Sections Syndicales dans leur action quotidienne, ainsi que de porter et favoriser la mise en œuvre des décisions du Congrès et du Conseil de Syndicat, il est créé des Comités Territoriaux de Branche.

La mission des Comités Territoriaux de Branche est de rassembler les militants et adhérents d'un même champ professionnel.

La mise en place des Comités Territoriaux de Branche est décidée par le Conseil de Syndicat.

Il pourra être créé des Comités Territoriaux de Branche communs avec des Syndicat CFDT Chimie Energie limitrophes. Dans ce cas, leur mise en place se fera en accord avec les délégués Fédéraux de Branches de la FCE CFDT et des syndicats concernés.

Ils ont pour fonction de :

- Mettre en commun les expériences et savoirs faire.
- Permettre le partage des difficultés et la recherche collective de solution.
- Nourrir et entretenir le lien avec le Syndicat.
- Partager, expliquer et porter les décisions du Syndicat.
- Faire progresser et développer la Cfdt respectivement aux élections professionnelles et en nombre d'adhérents pour augmenter sa capacité à influencer sur les décisions des entreprises.
- Collecter les revendications des Sections afin de les transmettre au Syndicat ainsi qu'à la Fédération Chimie Energie de la CFDT.
- Coordonner et soutenir l'action revendicative professionnelle dans les Sections.
- Répondre aux questions urgentes des adhérents individuels quant à l'application de leurs droits et de leur convention collective.

Les animateurs des Comités Territoriaux de Branche sont élus par le Conseil de Syndicat et mandatés dans leurs actions concrètes par l'exécutif.

Si les Comités Territoriaux de Branche n'ont aucun rôle politique, toutefois ils sont légitimes à prendre les décisions concernant l'administration courante du CTB.

Tout engagement financier fera l'objet d'une demande d'accord préalable du Secrétaire Général ou à défaut du Trésorier.

Article 15 : Commissions et groupes spécifiques

Le conseil syndical pourra décider de la mise en place de commissions ou groupes permanents ou non, qu'il jugera nécessaire.

Ces commissions ou groupes sont obligatoirement placés sous la responsabilité d'un « Pilote », issue de l'Exécutif ou du Conseil syndical.

Article 16 : Financement du syndicat

Le syndicat assure son fonctionnement dans la limite de ses ressources propres.

Chaque adhérent verse ses cotisations au syndicat, soit directement, soit auprès du collecteur désigné.

Le syndicat pourra faire appel au fonds de développement, de formation, de soutien de la Fédération CFDT Chimie Energie, de l'Union Régionale CFDT de la région Centre Val de Loire et/ou de la Confédération Française Démocratique du Travail.

Article 17 : Commission de contrôle des comptes

Elle sera composée de 3 membres proposés par les sections syndicales d'entreprises et élus par le congrès du syndicat.

Cette fonction est incompatible avec le mandat de Conseiller du Syndicat.

Son rôle est d'examiner les comptes du Syndicat et de rédiger un rapport qui sera présenté en Conseil de Syndicat.

Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Exercice de la personnalité juridique

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile aura libre emploi de ses ressources, il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tout autre acte de personnes juridiques, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son Secrétaire Général ou tout autre personne qu'il aura désigné (militant, défenseur syndical, avocat,...)

Cette désignation est formalisée sous forme d'un « mandat pour agir » ou « pouvoir ».

Le Conseil de Syndicat décide des actions à mener en justice.

Entre deux réunions du Conseil, le Secrétaire Général peut décider seul d'engager une action. Il en informe le Conseil dans les meilleurs délais.

Le mandat de négociation des militants d'entreprise est donné par le Secrétaire Général qui en rend compte au Conseil de Syndicat.

Article 19 : Suspension et exclusion

Un adhérent ou une section syndicale, peut être suspendu ou exclu du syndicat :

- en cas d'un retard de paiement de cotisations de plus de 3 mois et d'une non régularisation dans le mois qui suit le rappel émis pour le Syndicat.
- en cas de manquement grave aux présents statuts, ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme de la CFDT.
- En cas de contradiction avec les valeurs de la CFDT ;
- en cas de participation à des actions ou des propagandes visant à remettre en cause les principes d'égalité, de liberté, de non-discrimination et de dignité de tous les êtres humains.

Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion d'une section syndicale, le syndicat en échangera avec la fédération et l'union régionale interprofessionnelle dont il est membre.

a) Exclusion d'un adhérent

L'exclusion d'un adhérent est proposée par l'Exécutif au Conseil de Syndicat.

En amont l'Exécutif aura entendu l'intéressé si celui ci l'accepte.

L'ordre du jour du conseil du syndicat qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera dans cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus.

Un rapport sur les faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressés avant la réunion du conseil

Le conseil du syndicat entendra l'intéressé si ce dernier en fait la demande.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du Syndicat ni de la CFDT.

N'est pas considéré comme exclusion, la radiation d'un adhérent n'ayant réglé aucune cotisation dans l'année.

b) Suspension d'une section syndicale

Le conseil du Syndicat peut décider de suspendre une section syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le syndicat.

Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la section syndicale dispose au sein ou à partir du syndicat.

En cas de suspension, une conciliation est mise en place.

Toute instance suspendue d'une section ne peut plus se réclamer du syndicat ou de la CFDT pendant la durée de la suspension.

En cas d'échec de la conciliation, le syndicat met en œuvre la procédure d'exclusion prévue au paragraphe suivant.

c) Exclusion d'une section syndicale

L'exclusion est prononcée par le Conseil Syndical.

Elle ne peut intervenir qu'après une tentative de conciliation menée par l'exécutif du syndicat ou à défaut par toute structure ou toute personne jugée apte par le Conseil de Syndicat à trouver une issue positive au différent.

En cas d'exclusion d'une section, le Conseil Syndical prend toutes dispositions pour régler les problèmes consécutifs à l'exclusion.

Toute section exclue ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT, notification en est faite à l'employeur.

En cas d'exclusion d'une section, l'Exécutif prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent, puissent retrouver leur place dans le syndicat CFDT.

Pour un adhérent comme pour une section syndicale :

Un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure engagée est établie et communiqué aux intéressés

L'adhérent ou les représentants de la section syndicale en cause sont entendus s'ils le désirent par l'instance habilitée à prendre la décision.

Après une tentative de conciliation, il sera laissé aux intéressés un délai de trois semaines pour se situer par rapport à celle ci.

Article 20 : Commission des conflits

Le syndicat se dotera d'une commission des conflits chargée d'examiner les difficultés sérieuses, entendre les différentes parties puis porter devant le Conseil de Syndicat un rapport précis sur la situation ainsi que des préconisations d'action.

Cette commission peut être saisie par le Conseil de Syndicat, les Sections, tout militant élu sur une liste CFDT ou mandaté par le Syndicat.

Cette commission sera composée de 3 membres, élus par le Conseil du Syndicat. Les membres de la commission seront issus du Conseil, hors Secrétaire Général. Ils pourront également être issus des Sections. La commission pourra faire appel à des tiers intervenants.

Article 21 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil Syndical ou à la demande d'un tiers des sections syndicales par décision prise en Congrès à la majorité des deux tiers des mandats retirés à l'ouverture du Congrès.

Toute demande de modification des Statuts par les Sections doit être déposée au siège du Syndicat au moins deux mois avant la tenue du congrès.

Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Article 22 : Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du syndicat, ainsi que les modalités d'application des statuts font l'objet d'un règlement intérieur.

Le conseil syndical peut modifier le règlement intérieur sur proposition de l'Exécutif.

Les sections syndicales reçoivent un exemplaire du dit règlement sur demande.

Article 23 : La dissolution ou désaffiliation

La dissolution ou la désaffiliation du syndicat ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats potentiels (Total des mandats existant dans le Syndicat CFDT Chimie Energie Centre Val de Loire).

Le conseil syndical décidera de la répartition de l'actif du syndicat.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

En aucun cas l'actif ne pourra être partagé entre les adhérents, conformément au code du travail.